

Département de la Seine-Maritime
VILLE DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS / 2024-12-18-04

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, maire.

Étaient présents : Mme LEFEBVRE B., maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A.M., M. SORIN P., Mme POISSON C., M. VASELIN H, Mme FLEURY B., adjoints, M. BRÉARD D, M. BENET M., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme MOA K., M. NOVICK C., Mme WILK I., Mme PÉTAÏN A., Mme FIHUE-BUQUET A, M. PETIT M.

Était absent excusé :

Étaient absents : Mme POIS MB., M. LEROY E., M. COUAÏLLET T., Mme BRÉARD A., M. SÉRAFFIN JC., Mme BOUCLON S., M. WINTER G., Mme POIS L., M.H BARUT., M AVRIL V.

Date de convocation : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 17

Date d'affichage : 11/12/2024

Votants : 17

M. BEAUCAMP Loïc a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'INSTRUCTION DÉLÉGUÉE
DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15,

Vu la loi Alur du 24 mars 2014,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe du 6 août 2015,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétence, le maire, peut charger des actes d'instructions les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05112024-223-007 NA 1.3.1 du 5 novembre 2024 approuvant la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme et approuvant le projet de convention de mise à disposition aux communes régissant les principes du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Il est rappelé que ce service sera gratuit pour les communes membres de la Communauté de Communes Falaises du Talou.

Un modèle de convention de mise à disposition devant être signée entre la commune et la CCFT est joint en annexe à cette délibération. Celle-ci précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à avoir potentiellement ; le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, la déclaration préalable et le certificat d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** d'adhérer au service instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Falaises du Talou
- **Approuve** la convention de mise à disposition régissant les principes du service instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et la Communauté de Communes Falaises du Talou.
- **Autorise** le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- **Dit** que la DGS de la commune assure la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures,

Le 18 décembre 2024

Le Maire, **Blandine LEFEBVRE**



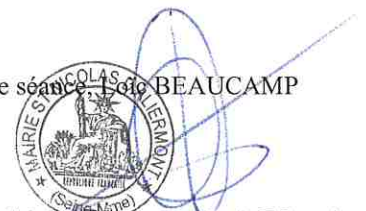
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20241218-2024-12-18-04-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Le secrétaire de séance, **Loïc BEAUCAMP**



Madame le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.